CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.468 du 29 septembre 1997

A.75.777/XIII-182

En cause : **STEPPE** Francis,
place des Combattants 5A
6030 Marchienne-au-Pont,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Ville de Charleroi,**
2. **la Ville de Charleroi.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 septembre 1997 par Francis STEPPE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 14 juillet 1997 du bourgmestre de la ville de Charleroi ordonnant la démolition de l'immeuble portant les numéros 4 et 5 de la place des combattants;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 septembre 1997 à 9.30 heures;

Vu l’ordonnance du 29 septembre 1997 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en référé d’extrême urgence;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me A.-Ph. VANDESMAL, loco Me B. DUJARDIN, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours à la procédure d’extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l’exercice des droits de la défense et l’instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu’en cas d’imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d’Etat dès que possible; que l’extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l’imminence de l’exécution effective de l’acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte et de son caractère exécutoire, et en fonction de l’attitude du requérant;

Considérant qu’à l’audience, le requérant a admis avoir reçu la notification de l’acte critiqué le 27 juillet 1997 au plus tard; que ce n’est que le 22 septembre 1997 qu’il a introduit la demande de suspension sous le bénéfice de l’extrême urgence, celle-ci ne faisant d’ailleurs pas l’objet d’un exposé des faits; qu’entretemps, il avait saisi le président du tribunal de première

instance de Charleroi, siégeant en référé, et ce dès le 31 juillet 1997;

Considérant qu'il s'ensuit que l'extrême urgence de la demande de suspension n'est pas justifiée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.